

Le 22 avril 2010

Rappels importants à l'approche du 30 avril

Aux professionnels qui travaillent selon l'horaire annuel de 1820 heures

Nous vous rappelons que, conformément à l'article 5.1.3.2 de la convention collective, les professionnels qui travaillent selon l'horaire annuel ne doivent pas excéder 1820 heures de travail au terme de l'année courante, qui se termine le 30 avril 2010, à moins d'avoir l'autorisation de leur supérieur immédiat. Nous vous invitons donc à vérifier vos relevés d'heures. Ceci vous permettra de mieux planifier votre horaire de façon à atteindre 1820 heures au 30 avril.

Cependant, si vous avez travaillé sept heures par jour chaque jour ouvrable, votre total d'heures travaillées s'élèvera à 1827 heures, et il se peut que votre relevé ne vous signale pas ce dépassement. Nous vous conseillons donc de bien vérifier votre total d'heures. Le cas échéant, vous devrez vous absenter une journée d'ici le 1^{er} mai.

Travail supplémentaire

Rappelons qu'en vertu de la nouvelle convention collective, le professionnel qui a accumulé 300 heures à compenser au 1^{er} mai, a le choix de faire compenser en temps ou en argent les heures subséquentes jusqu'à un maximum de 600 heures. Les heures à compenser en excédent de 600 heures sont obligatoirement compensées en argent (art. 5.2.4.2).

Prendre note que ce point sur le travail supplémentaire ne s'applique pas aux professionnels des villes de banlieue.

Report de vacances

Afin de vous éviter des désagréments touchant à vos vacances annuelles, nous vous rappelons qu'en vertu de la convention collective, **seul l'excédent de trois semaines de vacances peut être reporté** avec l'autorisation préalable de l'autorité compétente (art. 5.5.1). En conséquence, un professionnel qui voudrait faire reporter davantage de jours de vacances, risque de se voir imposer une « coupure » de ses vacances. La période des vacances s'étend du 1^{er} mai d'une année au 30 avril de l'année suivante.

Congés mobiles

Le professionnel doit utiliser toutes les heures de congé mobile à son crédit avant le 30 avril. Le solde restant au 30 avril se trouve perdu car il n'est ni transférable ni monnayable.